

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

D'un refus de la surintendante des services financiers (la « surintendante ») de rendre un ordre relativement à une plainte ayant trait au régime de retraite des employés syndiqués de Brewers Retail enregistré sous le numéro 0336081 (le « régime »);

ET D'une audience fixée conformément au paragraphe 89(8) de la Loi;

ENTRE :

LA SECTION LOCALE 375W DE L'UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE, représentée par M. PATRICK J. MOORE

Requérante

- et -

LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS (la « surintendante »), BREWERS RETAIL INC., et L'UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE/UNITED BREWERS' WAREHOUSING WORKERS' PROVINCIAL BOARD (le « syndicat »)

Intimés

DEVANT : M^{me} Elizabeth Greville, présidente du comité et membre du Tribunal
M^{me} Heather Gavin, membre du Tribunal
M. Kit Moore, membre du Tribunal

ONT COMPARU : Pour la requérante M. Thane Woodside
M. Patrick Moore
M. Jim Smith

Pour la surintendante : M^{me} Shemin Manji
M^{me} Deborah McPhail

Pour le syndicat : M. John Evans
M. John Montgomery

Pour Brewers Retail Inc. : M. Dirk Van de Kamer

DATE DE L'AUDIENCE : Le 7 mars 2001
Toronto (Ontario)

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le contexte

Le 24 février 2000, la requérante, désormais connue sous le nom de Section locale 375W de l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, représentée par M. Patrick J. Moore, a demandé une audience devant le Tribunal conformément à l'article 89 de la Loi. Cette demande était motivée par le refus de la surintendante de rendre, comme le lui demandait la requérante, un ordre concernant la constitution du comité consultatif du régime, tel que prévu par la Loi.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, tenue le 17 mai 2000, il a été convenu que le Tribunal entendrait une requête préalable concernant sa compétence pour traiter cette affaire. Dans une deuxième conférence préparatoire à l'audience, tenue le 16 novembre 2000, il a été convenu que le Tribunal statuerait dans un premier temps sur la nécessité d'envoyer un avis d'audience distinct concernant sa compétence aux anciens participants du régime. Après avoir fourni leurs observations écrites, les parties ont débattu de la question de l'avis lors de l'audience du 7 mars 2001.

La question de l'avis

Les règles régissant les instances devant le Tribunal exigent que ce dernier adresse un avis écrit des audiences aux parties. Aux termes de la règle 22.02 des *Règles provisoires de pratique et de procédure pour les instances devant le tribunal des services financiers* (les « règles provisoires ») :

« Le Tribunal fait parvenir un avis écrit d'audience aux parties intéressées et aux autres personnes que la loi l'oblige à informer, ainsi qu'à celles dont il juge la participation nécessaire. »

La question à trancher à cette audience est de savoir s'il faut envoyer aux anciens participants au régime un avis d'audience distinct concernant la compétence du Tribunal.

Les faits

1. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, la surintendante a soulevé la question de l'avis aux anciens participants, pensant que le syndicat ne représentait que les participants actifs du régime. Cette question n'a pu être résolue au cours des conférences préparatoires aux audiences.

2. Après les conférences préparatoires aux audiences, le Tribunal a reçu une lettre du syndicat datée du 26 janvier 2001 indiquant ce qui suit :

Notre client confirme que, dans la présente instance, il agit au nom de tous les participants actifs et non actifs (ceux qui ont droit à une pension différée et les retraités/pensionnés) et qu'il les représente.

Notre client confirme qu'en plus de ses obligations réglementaires, il a, en tant que syndicat, l'obligation fiduciaire de représenter tous les participants et bénéficiaires du régime de retraite. (Traduction libre)

3. Le Tribunal a reçu une lettre de la requérante datée du 7 février 2001, confirmant réception de la lettre du syndicat datée du 26 janvier 2001 et convenant que le syndicat a l'obligation fiduciaire de représenter les intérêts de tous les participants et bénéficiaires du régime de retraite, y compris les participants ayant droit à une

pension différée et les retraités. Dans sa lettre, la requérante précise que le fait que le syndicat reconnaisse son obligation fiduciaire à l'égard des participants ayant droit à une pension différée et des retraités/pensionnés n'abolit pas la nécessité de s'assurer que les participants de ces groupes soient informés comme il convient de l'audience concernant la compétence.

4. Le Tribunal a également reçu une lettre de la surintendante datée du 19 février 2001 où elle indique que le syndicat déclare maintenant représenter tous les participants actifs et anciens participants non actifs du régime dans cette instance. Dans sa lettre, la surintendante convient que, dans les circonstances, il n'est donc pas nécessaire d'envoyer un avis distinct aux anciens participants ou participants non actifs.

Les arguments

La requérante a fait valoir ce qui suit :

- a) le Tribunal doit s'assurer que toute personne pouvant être concernée par l'instance devant le Tribunal est informée de façon appropriée;
- b) le Tribunal doit être convaincu que l'avis a été signifié de façon appropriée, tant dans la forme, que pour la portée et le contenu;
- c) les différences entre participants actifs et anciens participants, et les relations différentes qu'ils entretiennent avec le syndicat, sont la source de conflits d'intérêts inhérents entre ces deux groupes, comme le reconnaît la Cour suprême dans l'affaire *Dayco (Canada) Ltd. contre le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada)* [1993] 2 S.C.R. 230 (la « Décision Dayco »);
- d) le fait que le syndicat reconnaisse son obligation fiduciaire de représenter les intérêts de tous les participants et bénéficiaires ne doit pas suffire au tribunal

pour conclure que le syndicat représentera les intérêts différents des participants actifs et des anciens participants;

- e) la seule façon de s'assurer que les anciens participants soient informés de façon appropriée est que le Tribunal ordonne qu'un avis en bonne et due forme leur soit envoyé.

Pour la surintendante, qui a soulevé la question de l'avis aux anciens participants à l'origine, lorsque le syndicat déclare dans sa lettre du 26 janvier 2001 représenter tous les participants au régime à l'instance, cela veut dire qu'il n'est donc pas nécessaire, dans les circonstances, d'envoyer un avis distinct aux anciens participants. Selon la surintendante, la Loi parle de syndicat représentant les anciens participants d'un régime de retraite, mais ne prévoit aucun mécanisme exigeant du Tribunal qu'il vérifie les dires du syndicat qui déclare représenter tous les participants au régime.

Le syndicat a indiqué qu'il représentait tous les participants actifs et anciens participants au régime, y compris les retraités et les pensionnés, et que le Tribunal n'avait pas à envoyer d'avis distinct concernant l'instance à des participants ou groupe de participants. Le syndicat a rappelé qu'il a l'obligation fiduciaire de représenter ces anciens participants, comme l'indiquait la Cour suprême dans la Décision Dayco, et que s'il négligeait l'intérêt de ces participants, il risquerait de s'exposer à un grief pour manquement à son obligation fiduciaire. Le syndicat a également fait remarquer qu'il représente automatiquement les anciens participants, par exemple, lorsqu'il négocie des améliorations pour les retraités par convention collective.

L'employeur de l'intimé, Brewers' Retail Inc., a appuyé la position du syndicat dans cette affaire en indiquant qu'il avait toujours considéré que le syndicat représentait tous les participants actifs et anciens participants.

La décision

Pour parvenir à sa décision, le comité du Tribunal a étudié les lettres et observations des parties à la lumière de sa responsabilité en vertu de la règle provisoire 22.02 de faire parvenir un avis aux parties intéressées « ainsi qu'à celles dont il juge la participation nécessaire ». La lettre du syndicat, datée du 26 janvier 2001, dans laquelle il déclare représenter tous les participants à l'instance et reconnaît son obligation fiduciaire à cet égard, est particulièrement éclairante. Le Tribunal a également noté que l'employeur, Brewers' Retail Inc., a toujours considéré que le syndicat agissait au nom de tous les participants.

Malgré les déclarations du syndicat et de Brewers' Retail Inc., la requérante fait valoir qu'à cause des conflits d'intérêts inhérents entre participants actifs et anciens participants, le Tribunal doit informer les anciens participants de l'instance par l'envoi d'un avis distinct. Le comité a pesé cet argument, mais estime que ce type de conflits devrait être traité par le syndicat qui représente les participants au régime. Les membres du comité sont d'accord avec l'argument de la surintendante, à savoir que la Loi ne prévoit aucun mécanisme exigeant du Tribunal qu'il vérifie les dires du syndicat qui déclare représenter tous les participants au régime.

Dans cette affaire, le comité a rendu la décision suivante : le Tribunal considérera qu'un avis en bonne et due forme a été signifié si cet avis est remis, conformément à la Loi et aux règlements y afférents, aux parties en cause aux instances - le syndicat, la requérante, Brewers' Retail Inc., et la surintendante. Fort de cette décision, le comité estime inutile de statuer sur les autres questions soulevées à l'audience, tels que le coût et la forme de l'avis.

Compte tenu des circonstances de cette affaire, le comité n'entend pas imposer d'exigences supplémentaires concernant la signification de l'avis aux anciens participants au régime.

Fait à Toronto, le 10 avril 2001.

« M. Elizabeth Greville »

M. Elizabeth Greville
Présidente du comité

« Heather Gavin »

Heather Gavin
Membre du comité

« Kit Moore »

Kit Moore
Membre du comité